

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et expédiées d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka, de Tunisie, du Cambodge, du Pakistan et des Philippines

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2025/2146 de la Commission du 22.10.2025 – JO L du 23.10.2025.

Type de mesure : réinstitution d'un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka, de Tunisie, du Cambodge, du Pakistan et des Philippines.

Entrée en vigueur : 24.10.2025 (rétroactivité du taux individualisé au 10.07.2024 pour le producteur-exportateur Oyama Technology (Nantong) Co., Ltd).

Produit concerné : bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur.

Nomenclatures concernées : codes NC 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 70 91, 8712 00 70 92 et 8712 00 70 99, 8712 00 30 10, 8712 00 30 20).

Pays d'origine et d'expédition : République populaire de Chine et expédition depuis l'Indonésie, la Malaisie, le Sri Lanka, la Tunisie, le Cambodge, le Pakistan et les Philippines.